

RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE

PROPOSITION DE LOI

- **Version 0 - 1 Janvier 2019** : Basé sur la proposition de loi publiée par la France Insoumise. Pour faciliter le travail d'amendement, l'exposé des motifs n'est pas retenu.
- **Version 1 - 24 Février 2019** : Version basée sur les deux ateliers/débats suivants, auxquels les amendements précédents ont été incorporés

Article Premier

« Une assemblée de citoyen·ne·s tiré·e·s au sort élabore et met à disposition la première semaine de la campagne de chaque RIC, par voie postale et électronique, un dossier d'informations contradictoires, avec transparence des sources.

« Cette assemblée peut consulter des conseiller·ère·s techniques choisi·e·s par celle-ci. Ces conseiller·ère·s n'auront pas le droit d'intervenir dans la rédaction finale du dossier.

« Il est interdit d'organiser, participer à, ou diffuser un sondage d'opinion relatif au scrutin en cours pendant toute la durée des débats, jusqu'à la clôture du scrutin. »

Article 2

« Le RIC s'applique en toutes matières et pour tous types, sous réserve du respect du bloc de constitutionnalité.

« Il peut notamment être constitutif, abrogatoire, révocatoire et législatif.

« Un RIC constituant ne pouvant être en accord avec la constitution qu'il amende, il reste soumis à la déclaration des droits de l'homme.

« Lors de la discussion d'un texte de loi au parlement, un référendum national pour voter cette loi se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales nationales. »

ne loi organique, les pourcentages sus-mentionnés ne pouvant être supérieurs à deux pour cent, et les référendums devant se tenir dans un délai maximal de trois mois à compter de l'obtention du seuil requis de signatures de soutien. »

Article 3

« Les propositions éligibles à un RIC sont réunies sur une plateforme nationale ainsi qu'en mairie, sous forme de pétition, pour une durée maximale de un an.

« Un RIC est déclenché lorsque l'une de ces pétitions atteint un seuil de signatures de citoyen·ne·s inscrit·e·s sur les listes électorales nationales.

« Les seuils peuvent dépendre du type de proposition et seront définis dans une loi organique.

« À la fin des débats, un référendum est adopté s'il a réuni au moins la moitié des suffrages exprimés. « Le vote à ce scrutin est obligatoire. Le vote blanc compte comme un suffrage exprimé »

Article 4

« Le peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

« Si un seuil défini d'électeurs inscrits sur les listes électorales nationales en fait la demande, un référendum national relatif à la convocation d'une Assemblée constituante se tient. Elle est chargée de rédiger et de proposer l'adoption d'une nouvelle constitution.

« Cette Assemblée constituante est composée de 1000 représentants du peuple désignés par tirage au sort, via un procédé rendu public. Tout citoyen majeur et détenteur de ses droits civiques et politiques peut y siéger, sauf à avoir déjà tenu un mandat politique. La désignation de ces représentants aura lieu quatre-vingts jours après la promulgation des résultats du référendum convoquant l'Assemblée constituante.

« La durée maximale des travaux de l'Assemblée constituante est fixée à deux années à compter de sa date d'installation.

« Un référendum sur le résultat des travaux de l'Assemblée constituante est obligatoirement organisé dans les six mois qui suivent la conclusion de ces travaux.

« Une loi organique précise les conditions d'application du présent article. »